

Arrêt

n° 243 664 du 5 novembre 2020
dans X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. BURNET, avocat, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé, pour la première fois en Belgique, le 22 décembre 1976 et après avoir fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et de mesures de rapatriement, il serait revenu sur le territoire en 2001.

1.2. Par un courrier daté du 5 mars 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 novembre 2003, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 13 septembre 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse, le 11 janvier 2007. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 7 601 du 22 février 2008 du Conseil.

1.4. Le 18 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le requérant a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°150 883 du 14 août 2015.

1.5. Le 26 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n° 243 663 du 5 novembre 2020.

1.6. Le 6 mars 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre. Le recours introduit à l'égard de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 154 602 du 15 octobre 2015 du Conseil.

1.7. Le 6 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 6 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06/03/2014 qui lui a été notifié le 01/07/2015.

Concernant le fait que la famille de l'intéressé se trouve sur le territoire belge, notons que la notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ».

2. Questions préalables

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison de l'existence « d'une précédente mesure d'éloignement du territoire belge et à laquelle le requérant n'avait pas obtempéré », prise le 6 mars 2014. Elle considère que la violation alléguée, par le requérant en termes de requête, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) doit être lu « en rappelant le sort réservé à la requête 9ter du requérant et en constatant l'absence de toute demande d'autorisation de séjour fondée sur la vie familiale du requérant et qui aurait été pendante ».

2.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier

ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104, du 6 décembre 2017), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015, et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte, du 6 août 2016, évoque la situation familiale du requérant, sa motivation attestant ainsi d'un examen des arguments de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 6 mars 2014.

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs justifie à elle seule que le requérant dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe d'erreur manifeste d'appréciation » et du « devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse prend l'acte attaqué sans tenir compte des aspects médicaux importants actuellement en discussion devant le Conseil de céans. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à la motivation formelle et au principe de bonne administration. Elle se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que sa vie familiale ainsi que son état de santé doivent être pris en considération. A cet égard, elle soutient que « *les éléments avancés par la partie adverse pour effectuer la mise en balance et apprécier l'existence d'une violation ou non en l'espèce de l'article 8 de la CEDH sont en l'espèce inexistant* », ce qui est d'autant plus fautif que le certificat médical déposé à l'appui de la demande indique qu'elle est « *téléguidé par sa famille* ». Elle en déduit donc que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de mettre en balance les éléments du dossier administratif avec son droit à la vie privée et familiale.

Elle se réfère ensuite à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et affirme que sa situation de santé est préoccupante et que la situation sanitaire sur le territoire marocain est problématique. Elle rappelle que son traitement n'est pas terminé et se réfère aux certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'elle « *démontre de manière crédible un risque de mauvais traitements, en démontrant les conséquences prévisibles de son éloignement dans son pays d'origine, compte tenu de sa situation de santé et de sa dépendance familiale* ». Elle conclut à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la CEDH, par la partie défenderesse.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1er, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'ilégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

4.1.2. En l'occurrence le Conseil observe que, le 26 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (point 1.5.). Il relève également que bien que la partie défenderesse ait pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, le 6 mars 2014, ces décisions ont été annulées par le Conseil (arrêt n° 243 663, prononcé le 5 novembre 2020).

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de ces décisions, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.5., est à nouveau pendante.

Le Conseil constate qu'il ne ressort ni de l'ordre de quitter le territoire attaqué ni du dossier administratif que les éléments médicaux visés dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pourtant invoqués par la partie requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de la décision entreprise.

Or, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération l'état de santé d'un étranger lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre.

4.1.3. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce, et ce faisant, d'avoir égard à la situation médicale de la partie requérante, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

4.2. Pour le surplus, les décisions visées au point 1.5., étant censées n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant, afin de répondre à ces demandes.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS